Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-008

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2017

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2017-01-13-007 - Arrêté n° 2017/DDCS/PECAD/006 modifiant l'arrêté n° 2015/DDCS/PECAD/060 du 18 juin 2015 modifié, portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne (10 pages) Page 3

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2017-01-18-001 - Attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur TRONCIU Costel Docteur vétérinaire à 86400 SAVIGNE (2 pages) Page 14

Direction départementale des territoires

86-2017-01-13-008 - AP 2016 DDT SEB 1414 pris en application de l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime fixant les mesures de protection pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables (4 pages) Page 17

86-2017-01-16-003 - AP 2017 DDT SEB 24 autorisant l'application de la réglementation pêche du plan d'eau intercommunal de la communauté de communes du pays montmorillonnais de l'étang neuf des Bois de l'Hospice implanté commune de Saulgé bénéficiant du statut juridique d'eau close. Bassin versant du ruisseau de l'ancien étang de la Belle plaine 1ère catégorie piscicole PE n°775 (4 pages) Page 22

86-2017-01-05-005 - AP-2017-DDT-13 Fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'ACCA de Pindray (2 pages) Page 27

86-2017-01-20-001 - Arrêté n°2017-DDT-SEB-29 en date du 20 janvier 2017 Autorisant un Exercice national EDF de la Force d'Action Rapide du Nucléaire (FARN) sur la rivière la Vienne à Civaux du 23 janvier au 1er février 2017 et portant dérogation à l'arrêté n°2015-DDT-6306ARTICLE 3 (2 pages) Page 30

86-2017-01-20-004 - Arrêté préfectoral 2017-DDT-SEB-35 Portant prolongation de l'interdiction du remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne (4 pages) Page 33

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-01-19-001 - ARRETE N° 2017 DRHFM/CSP 01-Portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de châtellerault. (2 pages) Page 38

86-2017-01-19-002 - ARRETE N° 2017 DRHFM/CSP 02- Portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Georges-Lès-Baillargeaux. (2 pages) Page 41

86-2017-01-20-002 - ARRETE n° 2017 DRHFM/CSP 6 Portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la Sécurité Publique de la Vienne (2 pages) Page 44

86-2017-01-20-003 - ARRETE n° 2017 DRHFM/CSP 7 Portant nomination du régisseur de recettes de la Direction départementale de la Sécurité Publique de la Vienne (2 pages) Page 47

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2017-01-13-007

Arrêté n° 2017/DDCS/PECAD/006 modifiant l'arrêté n° 2015/DDCS/PECAD/060 du 18 juin 2015 modifié, portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

PÔLE ÉGALITÉ DES CHANCES ET ACCÈS AUX DROITS

ARRÊTÉ n° 2017/DDCS/PECAD/006

en date du 13 JAN. 2017

modifiant l'arrêté n° 2015/DDCS/PECAD/060 du 18 juin 2015 modifié, portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions départementales de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/009 en date du 30 mars 2015 portant composition du comité médical de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/060 en date du 18 juin 2015 modifié portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne ;

Vu le protocole d'accord en date du 11 décembre 2015 relatif au transfert du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme des agents des collectivités territoriales et établissements publics non affiliés, au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne,

Vu la demande présentée par le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne en date du 16 décembre 2016, relative à des modifications à apporter à la liste des représentants du personnel des collectivités affiliées au Centre de gestion pour ce qui concerne le personnel de catégorie A (groupe hiérarchique 6), le personnel de catégorie B (groupe hiérarchique 4) et le personnel de catégorie C (groupe hiérarchique 1),

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe de l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/060 en date du 18 juin 2015 portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale, est modifiée conformément à la demande susvisée concernant la représentation des personnels des collectivités affiliées au Centre de Gestion des personnels de la fonction publique territoriale de la Vienne.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac 86020 Poitiers Cedex), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers le, 13 JAN. 2017

La Préfète de la Vienne,

Marie-Christine DOKHÉLAR

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ N°2015/DDCS/PECAD/060 modifiée portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne

A. Praticiens de médecine générale et médecins spécialistes, membres du comité médical :

1° Membres titulaires :

- Docteur PATRIER Gilles, généraliste agréé -115, rue des Couronneries à Poitiers
- Docteur BRU Gérard, généraliste agréé -4, rue des Frères Caille à Chauvigny
- Docteur BAUWENS Marc, néphrologue agréé -CHU - 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur BERGERAS Denis, oto-rhino-laryngologiste agréé -27 rue de Slovénie à Poitiers
- Docteur PERON-MOUKALOU Sylvie, psychiatre agréée -C.E.C.A.T- 17 allée de la Providence à Poitiers
- Docteur BOISSONOT Michèle, ophtalmologue agréée -CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Professeur GAYET Louis-Etienne, chirurgien traumatologue-orthopédique agréé- CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur VERNEAU Alain, gastro-entérologue agréé -Polyclinique de Poitiers – 1 rue de la Providence à Poitiers
- Professeur MEURICE Jean-Claude, pneumologue agréé -CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur DEROUET Philippe, cardiologue agréé -30 boulevard Aristide Briand à Châtellerault
- Professeur MENU Paul, chirurgien cardiaque agréé -CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur CHARTIER Frédérique, dermatologue agréée -4 rue de la Rochefoucault – Résidence la Gibauderie à Poitiers

2° Membres Suppléants :

- Docteur BERTET Régis, généraliste agréé - 19 avenue Jacques Cœur à Poitiers
- Docteur GUENET Philippe, généraliste agréé -18 bis rue de la Cathédrale à Poitiers
- Docteur ROQUET Dominique, généraliste agréé -85 rue de la Châtonneraie à Poitiers
- Docteur BELMOUAZ Mohamed, néphrologue agréé -CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur ARNAULT François, oto-rhino-laryngologiste agréé -30 boulevard Aristide Briand à Châtellerault
- Docteur MERY Bernard, psychiatre agréé -Centre Espace Vienne – 1 allée de la Providence à Poitiers
- Professeur SENON Jean-Louis, psychiatre agréé -C.H Henri Laborit-Pavillon Janet - 350 avenue J. Coeur à Poitiers
- Docteur FALCON Alain, psychiatre agréé – 50, Avenue Jacques Cœur à Poitiers
- Docteur VITEL Marc, ophtalmologue agréé -47 boulevard Victor Hugo à Châtellerault
- Docteur BAUPLE Jean-Louis, cardiologue agréé -Clinique de Châtellerault 17 rue de Verdun à Châtellerault

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

B. Représentants de l'administration et représentants du personnel :

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)	
Titulaires	**Suppléants**
Représentants de l'organe délibérant du SDIS	
- M. Benoît COQUELET - Mme Pascale MOREAU	- Mme Séverine SAINT-PÉ - M. Daniel TREMBLAIS
Représentants du personnel par catégorie en groupe hiérarchique	
Catégorie A	
- Commandant Thierry SCHLIESELHUBER	- Lieutenant-colonel David MAILLEFAUD - Commandant Pascal LE ROUGE
Catégorie B	
- Lieutenant Mickaël POTREAU - Lieutenant Pascal GATARD	- Lieutenant Alain POTREAU - Lieutenant Pascal MENNETEAU
Catégorie C	
- Caporal Benjamin GUIHARD - Adjudant Olivier CHAIMBAULT	- Caporal Louis TEXEREAU - Sergent-chef Christophe PICARD - Adjudant Christophe HALLOUIN - Sergent-chef Edmond DELEVE

Conseil Départemental	
Titulaires	**Suppléants**
Représentants de la collectivité	
- Mme Marie-Renée DESROSES, vice-présidente - Mme Anne-Florence BOURAT, conseillère départementale	- Mme Joëlle PELTIER, conseillère départementale - Mme Brigitte ABAUX, conseillère départementale - M. Dominique CLEMENT, vice-président - M. François BOCK, conseiller départemental
Représentants du personnel par catégorie en groupes hiérarchiques	
Catégorie A – Groupe hiérarchique 6	
- M. Philippe TURBAULT - Mme Francine JOURDAIN	
Catégorie A – Groupe hiérarchique 5	
- Mme Delphine PINASSAUD - Mme Christelle DAUBIGNE	- M. Philippe AUSSENAC - M. Jean-Paul BAUDOIN - Mme Bernadette ROUSSEAU - M. Thierry ROUX

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

Catégorie B – Groupe hiérarchique 4	
- Mme Delphine ALIZON - M. Bruno DUPUIS	- Mme Maryline RENAULT - Mme Elodie DURAND - M. Loïck SIMON - Mme Clotilde RACLET
Catégorie B – Groupe hiérarchique 3	
- Mme Murielle VERGEAU - M. Jean-Louis DOUX	- Mme Asye ROUX - Mme Stéphanie GABILLAT
Catégorie C – Groupe hiérarchique 2	
- M. Julien DESOBEAUX - Mme Valérie DAVIAUD-METAIS	- M. Stéphane CRON - M. Patrick BONNET
Catégorie C – Groupe hiérarchique 1	
- M. Nicolas RENAUDIN - M. Vincent MOREAU	- Mme Mathilde LACOUTURE - Mme Fabienne GAUTIER - Mme Martine SIMON - M. Jean-Christophe AUMOND

Conseil Régional	
Titulaires	**Suppléants**
Représentants de la collectivité	
- M. Benoît TIRANT, conseiller régional - Mme Anne GERARD, conseillère régionale	- M. Cyril CIBERT, conseiller régional, - Mme Reine-Marie WASZAK, conseillère régionale - M. Thierry PERREAU, conseiller régional - Mme Valérie ABELIN, conseillère régionale
Représentants du personnel par catégorie	
Catégorie A	
- M. Bruno VIEILLESCAZES - Mme Nicole CLAQUIN	- Mme Claire BERTRAND-GADIOUX - M. Nicolas ZAENGEL - Mme Fabienne MANGUY - M. Vincent MAUGER
Catégorie B	
- Mme Sylvie MAILLOCHAUD - Mme Marina MAURER	- Mme Stéphanie PECHER-RUFFET - Mme Sandrine DESBORDES - M. Aymeric COMMUNEAU - M. Francis PUISAIS
Catégorie C	
- M. Jean-Bernard TERRIOT - Mme Danielle CHENE-DAVID	- M. Aurélien JASMIN - M. David BRAUD - M. Michel LALAIZON - M. Bernard MORETTI

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

Ville et CCAS de Châtellerault	
Titulaires	**Suppléants**
Représentants de la collectivité	
- Mme Béatrice ROUSSENQUE, conseillère municipale - M. Jean-Christophe GAILLARD, conseiller municipal	- Mme Françoise BRAUD, ajointe au maire - Mme Nelly CASSAN-FAUX, conseillère municipale
Représentants du personnel par catégorie	
Catégorie A	
- M. Gabriel MOREAU - Mme Nathalie GOUBEAU	- M. Jacques RAYNAUD - Mme Pascale RAYNAUD
Catégorie B	
- M. Michel AUDOUARD - Mme Valérie BLAUD-MORILLON	- Mme Nadine PINEAU - Mme Marie-Noëlle ARNAULT-SABATIER
Catégorie C	
- Mme Martine POMPEY - Mme Véronique PARADE	- Mme Sophie PITOR - M. Michel LABANOWSKI - M. Christian MEUNIER

Collectivités affiliées au Centre de Gestion	
Titulaires	**Suppléants**
Représentants du conseil d'administration	
- M. Bernard PORCHET, maire de ROMAGNE - M. Christian MOREAU, maire de ST JEAN DE SAUVES	- M. Gérard NOIRAULT, conseiller municipal de ST GEORGES LES BAILLARGEAUX - Mme Geneviève BOUHET, adjointe au maire de JAUNAY CLAN - M. Jean-Louis CHARDONNEAU, maire de BUXEROLLES - M. Remy MARCHADIER, maire des ROCHES PRÉMARIES ANDILLÉ
Représentants du personnel par catégorie	
Catégorie A – Groupe hiérarchique 6	
- Mme Sophie BREGEAUD-ROMAND - M. Patrick MONCEL	- M. Raynald ECHAT - M. François MELIN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

Catégorie A – Groupe hiérarchique 5	
- M. Thierry GENDRE - M. Alain JULAN	- M. Frédérick LANGLAIS - M. Philippe DESVIGNES - Mme Cendrine GENDRE - Mme Sarah BRAGUIER-DUCHENE
Catégorie B – Groupe hiérarchique 4	
- Mme Béatrice CRETIEN - M. Thomas GORDON-MARTINS	- Mme Micheline DELAITRE - M. Tony GILBERT - M. Arnaud DUPUY - Mme Sophie BOURON
Catégorie B – Groupe hiérarchique 3	
- Mme Pascale CORNITTE - Mme Nathalie GUILLEMOT	- M. Christian DAVID - M. Claude GABORIAU - Mme Valérie LOISEAU - Mme Gaëlle HARMAND
Catégorie C – Groupe hiérarchique 2	
- M. Olivier GENEST - M. Yannick MOREAU	- M. Eric JEGLOT - M. David REYNAUD - M. Pascal TOUZALIN - M. Yvon JOULAIN
Catégorie C – Groupe hiérarchique 1	
- Mme Laurence MENANTEAU - Mme Marion CHATTON-PENAULT	- Mme Laure SABOURIN - Mme Fabienne GUILLOT - Mme Amandine HELENE - M. Jean-Raymond LAWRENCE

Ville et CCAS de Poitiers	
Titulaires	**Suppléants**
Représentants de la collectivité	
- Mme Nicole BORDES, conseillère municipale - Mme Jacqueline GAUBERT, adjointe au Maire	- Mme Laurence VALLOIS-ROUET, adjointe au Maire - M. Francis CHALARD, adjoint au Maire
Représentants du personnel par catégorie	
Catégorie A – Groupe hiérarchique 6	
- Mme Dominique SIMON-HIERNARD	
Catégorie A – Groupe hiérarchique 5	
- Mme Catherine GOURMAUD - M. Patrick AMAND	- Mme Christine RAMBAUD - M. Benoit WEEGER - Mme Blandine PHILIPPE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

Catégorie B – Groupe hiérarchique 4	
- Mme Brigitte FUCHSMANN - M. Patrice FERRANT	- M. Claude LE FLEM - Mme Francine JASQUET - Mme Cécile JEANNE-JALICON - M. François BOUET
Catégorie B – Groupe hiérarchique 3	
- M. William BERTRAND - Mme Carole JULIEN-DELTELL	
Catégorie C – Groupe hiérarchique 2	
- Mme Fabienne NIVET - M. Vincent BOHAN	- Mme Caroline PAULIAT-GUY - M. Pascal ANCIZAR - M. Emmanuel SAZARIN-MORIN - M. Christophe PYATT
Catégorie C – Groupe hiérarchique 1	
- Mme Sylvie JOYEUX - Mme Karen LLOP	- M. Matthieu GREGORY - Mme Lydia COINTEPAS - M. Dominique TOUYAA-FARDET - M. Simon ROYER

Communauté d'Agglomération de Grand Poitiers	
Titulaires	**Suppléants**
Représentants de la collectivité	
- M. Francis CHALARD, vice président - M. Claude EIDELSTEIN, vice président	- M. Gérard SOL, vice président - M. Gilles MORISSEAU, vice président
Représentants du personnel par catégorie	
Catégorie A – Groupe hiérarchique 6	
- Mme Sabrina DELEPINE	- M. Bruno PINZAUTI
Catégorie A – Groupe hiérarchique 5	
- Mme Elodie LECLAIR - M. Jean-Michel GAUTHERIE	- Mme Séverine FERRANT - M. René PINTUREAU - M. Rudy BANULS - M. Yohann BROSSARD
Catégorie B – Groupe hiérarchique 4	
- M. Dominique DECOURTIVRON - Mme Peggy BOBINEAU	- M. Frédéric COUSSAY - M. Jérémy LACROIX

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

Catégorie B – Groupe hiérarchique 3	
- M. Nicolas BIMONT - M. Mathieu BELLIARD	
Catégorie C – Groupe hiérarchique 2	
- M. Jean-Philippe GUITTONNEAU - M. Frédéric COTIER	- M. Jean-Louis CHARLES - M. Arnaud PROUST
Catégorie C – Groupe hiérarchique 1	
- M. Nicolas ROBERT - M. Philippe MINAULT	- Mme Christine RIVAUD - M. Patrick NAINTRE - M. Fabien SIGRIST - Mme Andrée BLAISON

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2017-01-18-001

Attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur TRONCIU Costel Docteur vétérinaire à 86400 SAVIGNE

Attribution habilitation sanitaire Docteur TRONCIU Costel

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service santé, protection
animales et environnement

ARRETE N° 2017/DDPP/N° 009

en date du 18 janvier 2017

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur TRONCIU Costel Docteur Vétérinaire à 86400 SAVIGNE (Vienne)

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-017 en date du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur ZELLMEYER Yves, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

Vu la décision n° 42 /2016 en date du 1er septembre 2016 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par le docteur TRONCIU Costel domicilié(e) professionnellement à 1 route de Niort 86400 SAVIGNE

Considérant que le docteur TRONCIU Costel remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Monsieur TRONCIU Costel inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Poitou-Charentes sous le numéro national 31109, Docteur Vétérinaire à 86400 SAVIGNÉ.

Article 2 – L'habilitation est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire habilité, de justifier à l'issue de chaque période, auprès du préfet de la Vienne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Monsieur TRONCIU Costel s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéants financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrite par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 –Monsieur TRONCIU Costel pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du préfet de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions.

Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de la Vienne de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions.
Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 6 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressé(e).

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 18 janvier 2017

P/La PRÉFÈTE et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales

Adeline LANTERNE

Direction départementale des territoires

86-2017-01-13-008

AP 2016 DDT SEB 1414 pris en application de l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime fixant les mesures de protection pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT - SEB-1414

En date du 13 JAN. 2017

Arrêté pris en application de l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime fixant les mesures de protection pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Règlement (CE) N° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu le Règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 253-1, L253-7, L 253-7-1 et D 253-45-1 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou les personnes vulnérables ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application des mesures de protection afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;

Vu la note de service DGAL/SDQPV/2016-275 du 31 mars 2016 relative à l'inscription au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt des moyens permettant de diminuer le risque de dérive des produits visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime pour les milieux aquatiques ;

Vu les observations recueillies durant la consultation du public organisée du 26/09/2016 au 17/10/2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des mesures de protection adaptées lors de l'application des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

Arrête

Article 1er : Champ d'application

Le présent arrêté concerne l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables listés dans l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exclusion des produits à faible risque ou dont le classement ne présente que les phrases de risques fixées dans l'arrêté du 10 mars 2016 susvisé.

Article 2 : Mesures de protection
L'utilisation des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article 1 sur une parcelle cadastrale jouxtant un établissement listé dans l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime est subordonnée à l'utilisation de matériel d'épandage limitant le risque de dérive, listé dans la note de service DGAL/SDQPV/2016-275 du 31 mars 2016 susvisé.
On entend par « établissement » l'ensemble des parcelles cadastrales de l'établissement concerné.

Article 3 : Mesures de protection en cas de nouvelle construction d'un établissement accueillant des personnes vulnérables
En cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné dans l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime sur une parcelle cadastrale jouxtant une parcelle agricole, le porteur de projet a l'obligation de prévoir des mesures de protection physique adaptées dans sa demande d'autorisation d'urbanisme, en application des dispositions de l'article L253-7-1.

Article 4 : Date d'application
Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 5 : Exécution
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Sous-Préfets de Châtellerault et Montmorillon, les Maires des communes de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

La Préfète
Marie-Christine Dokhélar

Annexe 1 : Etablissements concernés listés par l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime

Établissements accueillant des enfants

- cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires
- espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches
- haltes-garderies
- centres de loisirs
- aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public

Établissements accueillant des personnes âgées ou malades

- centres hospitaliers et hôpitaux
- établissements de santé privés
- maisons de santé
- des maisons de réadaptation fonctionnelle
- des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées
- établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave

Direction départementale des territoires

86-2017-01-16-003

AP 2017 DDT SEB 24 autorisant l'application de la réglementation pêche du plan d'eau intercommunal de la communauté de communes du pays montmorillonnais de l'étang neuf des Bois de l'Hospice implanté commune de Saulgé bénéficiant du statut juridique d'eau close. Bassin versant du ruisseau de l'ancien étang de la Belle plaine 1ère catégorie piscicole PE n°775

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N° 2017/DDT/SEB/24
en date du 16 JAN. 2017

autorisant l'application de la réglementation pêche du plan d'eau intercommunal de la communauté de communes du pays montmorillonnais de L'étang neuf des Bois de l'Hospice implanté commune de Saulgé bénéficiant du statut juridique d'eau close.
Bassin versant du ruisseau de l'ancien étang de la Belle plaine 1ère catégorie piscicole.
PE N°775

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement (titre III du livre IV), notamment les articles L 214-6, L 431-4 et 5 et R - 431-1 et suivants ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'attestation d'antériorité d'existence du plan d'eau en date du 13 janvier 2006 ;

VU le récépissé de déclaration de vidange en date du 27 octobre 2016 ;

VU le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;

Considérant que par l'attestation d'antériorité d'existence du plan d'eau en date du 13 janvier 2006 affirme le classement juridique du dit plan d'eau intercommunal de l'Etang Neuf du Bois de l'Hospice en « eau close » le plan d'eau est soumis à l'application de l'article L 431-4 du Code de l'Environnement ;

Considérant la demande d'application de la réglementation pêche déposée le 21 décembre 2016 par le président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Vienne mandataire de la communauté de communes du pays montmorillonnais, du plan d'eau intercommunal dit "de l'étang neuf" situé lieu-dit « des bois de l'Hospice » cadastré section H parcelles 156 et 186, d'une superficie d'un hectare et demi (1,5 ha) ;

Considérant la convention pluriannuelle signée par la communauté de communes du pays montmorillonnais le 18 juillet 2014 pour la gestion du plan d'eau d'une durée de 4 ans renouvelable par tacite reconduction tous les 5 ans avec la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne (FDAAPPMA).

ARRETE :

ARTICLE1ER :- Application de la police de la pêche au plan d'eau de l'étang neuf des bois de l'hospice

La Police de la pêche s'applique au plan d'eau pour une durée de 5 ans du **1er janvier 2017 au 31 décembre 2021,** conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - Dérogation à la police de la pêche

Le gestionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau et de la pêche en eau douce.
Cependant, conformément aux articles R.436-34 et R.436-23b du Code de l'Environnement, sont autorisés sur le plan d'eau intercommunal de "l'étang neuf" commune de Saulgé durant les périodes d'ouverture légales de 1ère catégorie :

- l'utilisation de deux lignes au plus.

A titre exceptionnel l'amorçage sera toléré, mais l'opération ne devra s'effectuer que par eschage.
Aucun engin ne sera autorisé pour amorçage sur le plan d'eau.
L'utilisation d'embarcation n'est pas autorisée sur ce plan d'eau.

Le silure et le black-bass ainsi que les espèces particulièrement nuisibles, à savoir : hotu, perche soleil, poisson chat, crabe chinois seront interdites d'introduction dans le plan d'eau cité dans le présent acte.

ARTICLE 3 - Droit de pêche

Le droit de pêche est rétrocédé à la FDAAPPMA de la Vienne qui prendra à sa charge les alevinages durant la période considérée à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 4 - période d'interdiction de pêche

Pour raison de sécurité la pêche sera interdite sur le plan d'eau du 16 octobre au 28 février (période de chasse).

ARTICLE 5 - Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de SAULGE :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - Information des tiers :

- Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saulgé pendant une durée minimum d'un mois,
- Le maire dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'il transmettra au service chargé de la police de police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires de la Vienne,
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 8 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, monsieur le maire de la commune de Saulgé, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires de la Vienne, l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, le président de la fédération de la Vienne de pêche et de protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 16 JAN. 2017

Pour la préfète de la Vienne
Et par délégation,
La chef de service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-01-05-005

AP-2017-DDT-13 Fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'ACCA de Pindray

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 13

En date du 5 janvier 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Pindray

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-269 en date du 21 septembre 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Pindray ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-SPM-109 en date du 12 juin 1972 portant agrément de l'A.C.C.A. de Pindray ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DDT-489 en date du 17 juillet 2014 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'A.C.C.A. de Pindray ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DDT-858 en date du 15 décembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-DDT-489 du 17 juillet 2014 ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 30 décembre 2016 par lequel Monsieur Patrick VINAIS, domicilié au lieudit « La Grange des Prés » à Poitiers, signale que des terres se touvent enclavées dans la propriété de Messieurs Richard WOLNIAK et Roland ISAMBOURG qu'il loue pour la chasse ;

Considérant que les terrains ci-dessous désignés, d'une superficie totale inférieure à 40 hectares, sont entièrement entourés par des territoires de chasse privée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Arrête

Article 1er : Les parcelles ci-dessous désignées sont considérées comme enclaves au sens des articles L 422-20 et R 422-59 à R 422-61 du code de l'environnement :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
F 61 – F 62 – F 64 – F 65 – F 74	1 ha 37 a 10 ca

Article 2 : Le droit de chasse sur cette enclave est dévolu à l'A.C.C.A. de Pindray pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, si elle lui en fait la demande.

Article 3 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 5 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Pindray. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne (R.A.A.) et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Pindray. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'à Messieurs Patrick VINAIS, Richard WOLNIAK, Roland ISAMBOURG.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de l'unité forêt chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-01-20-001

Arrêté n°2017-DDT-SEB-29 en date du 20 janvier 2017 Autorisant un Exercice national EDF de la Force d'Action Rapide du Nucléaire (FARN) sur la rivière la Vienne à Civaux du 23 janvier au 1er février 2017 et portant dérogation à l'arrêté n°2015-DDT-6306ARTICLE 3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017-DDT-SEB-29
En date du 20 JAN. 2017

Autorisant un Exercice national EDF de la Force d'Action Rapide du Nucléaire (FARN) sur la rivière la Vienne à Civaux du 23 janvier au 1er février 2017 et portant dérogation à l'arrêté n°2015-DDT-630-article 3-

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1er septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté N°2015-DDT-630 réglementant la circulation des embarcations à moteur sur les rivières la Vienne, la Gartempe, l'Anglin, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne ;

VU le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande en date du 29 décembre 2016 par laquelle Yoan Gotterad chef de service EDF CNPE Civaux, sollicite l'autorisation d'organiser un Exercice national EDF de la Force d'Action Rapide du Nucléaire (FARN) sur la rivière la Vienne à Civaux du 23 janvier au 1er février 2017 par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n°2015-DDT-630 réglementant la circulation des embarcations à moteur sur les rivières la Vienne, la Gartempe, l'Anglin, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne ;

VU l'avis de la gendarmerie du 11 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'exercice EDF FARN n'est pas une manifestation sportive nautique au sens de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure (RGP) applicable sur l'ensemble des plans d'eau, qu'ils soient publics ou privés ;

CONSIDÉRANT la demande d'exercice EDF FARN justifiées dans le cadre de la Sécurité Publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er
L'intervention organisée par EDF Civaux dans le cadre d'un Exercice national EDF de la Force d'Action Rapide du Nucléaire (FARN) sur la rivière la Vienne à Civaux, départ à l'aire de repos « Pont tour au Cognum » et arrivée à « Prise d'eau CNPE Civaux » est autorisée du 23 janvier au 1er février 2017, par dérogation à l'article 3 de l'arrêté N°2015-DDT-630 prévue par celui-ci.

Les bateaux utilisés sont des barges de 12 personnes maximum, motorisées et non immatriculées. Elles sont nommées « Jeanne », « Alcyon », « l'Hermione ».

Article 2 :
Le responsable de la manifestation Sylvain Moiny chef de service délégué EDF CNPE Civaux est chargé de la sécurité et une embarcation de la FARN en assurera la permanence. L'alerte pourra être donnée par téléphone également aux numéros d'urgence.

Article 3 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le maire de Civaux et le chef du SIDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- La sous-préfecture de Montmorillon ;
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours ;
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Le commandant de groupement de gendarmerie de Montmorillon ;
- Le Président de la Fédération de la Vienne pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique.

Pour la Préfète et par délégation,

La Chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-01-20-004

Arrêté préfectoral 2017-DDT-SEB-35 Portant prolongation de l'interdiction du remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2017_DDT_SEB_35

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant prolongation de l'interdiction du remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et les zones de répartition des eaux ;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-3 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police municipale ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des agents chargés de fonction de police judiciaire au titre de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-DDT-SEB-1465 interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SEB-36 portant prolongation de l'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT la sécheresse persistance de ces dernières semaines et la situation d'étiage des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation des plans d'eau par le milieu naturel en période de basses eaux est nuisible et porte atteinte aux milieux aquatiques ;

ARRETE :

Article 1er – Objet

L'arrêté préfectoral 2016_DDT_SEB_1465 en date du 19 décembre 2016 est prorogé jusqu'au 26 février _ 8 heures.

Article 2 – Règles générales

Le remplissage des plans d'eau à partir des rivières, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit, à l'exception de ceux pour lesquels un débit réservé est défini dans l'arrêté individuel d'autorisation de plan d'eau. Ce débit réservé doit être maintenu en tous temps à l'aval de l'ouvrage. Un dispositif de coupure d'alimentation du plan d'eau doit être mis en place.

Article 3 – Remplissage des réserves à usage d'irrigation

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

– Dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés « sécheresse » en vigueur : interdiction en coupure, respect du volume hebdomadaire réduit (VHR) en alerte renforcée ou réduction de 30 % en alerte ;
– Dans le cas d'une réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation;
– Dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur (compteur situé à l'entrée de la réserve). Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés « sécheresse » : interdiction en coupure, respect du VHR en alerte renforcée et réduction de 30 % en alerte. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

Article 4 – Dérogation

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations et risquant de porter atteinte aux biens et à la sécurité des personnes, les manœuvres de vannes sur les plans d'eau seront autorisées sans demande préalable.

Pour le cas des plans d'eau à usage de baignade déclarée, une dérogation pourra être accordée sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et pour des mesures liées à la salubrité.

Article 5 – Durée

La présente disposition, applicable depuis le 20 décembre 2016, restera en vigueur tant que les conditions météorologiques subsisteront, et au plus tard jusqu'au 26 février 2017.

Article 6 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Article 7 - Indemnités

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9 - Abrogation

Toutes les dispositions ou autorisations antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 – Droit et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies du département.
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication,d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Les sous-préfets de Châtellerault et Montmorillon,
Le directeur départemental des territoires,
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité
Le directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires concernés,
Les syndicats de rivière du département de la Vienne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera :

- affiché en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,
- adressé pour information aux préfets coordonnateurs de bassin.

A Poitiers, le 20 JAN. 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-01-19-001

ARRETE N° 2017 DRHFM/CSP 01-Portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de châtellerault.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES FONCTIONS MUTUALISEES
Centre de Services Partagés Chorus
Dossier suivi par Brigitte MÉTAIS
Tél : 05.49.55.71.30
Fax : 05.49.55.70.68
Mail : brigitte.metais@vienne.gouv.fr

ARRETE N° **2017 DRHFM/CSP 01**

En date du 19 JAN. 2017

Portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de châtellerault.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L.2212.5- 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux régies d'État que doivent créer les communes lorsque les agents de la police municipale et ou les gardes champêtres procèdent à l'encaissement des amendes forfaitaires ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou départementaux de ce ministère ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU la demande formulée par Monsieur le Maire de la commune de Châtellerault à la date du 28 novembre 2016 ;

VU l'accord du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne en date du 4 janvier 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté 2003.D3/B1.27 en date du 3 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Châtellerault est abrogé.

ARTICLE 2 : La clôture de la régie de recettes prendra effet dès la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : A cette même date, il sera mis fin aux fonctions du régisseur et des régisseurs suppléants.
Les arrêtés préfectoraux n° 2013 DRHFM/BAFC-6 en date du 12 mars 2013 et n° 2014.DRHFM/CSPR-13 en date du 5 mars 2014 portant nomination d'un régisseur d'Etat de recettes de la police municipale et des régisseurs suppléants de la commune de Châtellerault sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Poitiers, le 19 JAN. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Emile SOUMBO

Copie :
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
Monsieur le Maire de Châtellerault

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-01-19-002

ARRETE N° 2017 DRHFM/CSP 02- Portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Georges-Lès-Baillargeaux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES FONCTIONS MUTUALISEES
Centre de Services Partagés Chorus
Dossier suivi par Brigitte MÉTAIS
Tél : 05.49.55.71.30
Fax : 05.49.55.70.68
Mail : brigitte.metais@vienne.gouv.fr

ARRETE N° **2017 DRHFM/CSP 02**

En date du 19 JAN. 2017

Portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Georges-Lès-Baillargeaux.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L.2212.5- 1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux régies d'État que doivent créer les communes lorsque les agents de la police municipale et ou les gardes champêtres procèdent à l'encaissement des amendes forfaitaires ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou départementaux de ce ministère ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU la demande formulée par Monsieur le Maire de la commune de Saint-Georges-Lès-Baillargeaux à la date du 6 décembre 2016 ;

VU l'accord du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne en date du 4 janvier 2017.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté 2013 DRHFM/BAFC-8 en date du 4 mars 2013 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Georges-Lès-Baillargeaux est abrogé.

ARTICLE 2 : La clôture de la régie de recettes prendra effet dès la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : A cette même date, il sera mis fin aux fonctions du régisseur et des régisseurs suppléants.
L'arrêté préfectoral n° 2013 DRHFM/BAFC-9 en date du 4 mars 2013 portant nomination d'un régisseur d'Etat de recettes de la police municipale de la commune de Saint-Georges-Lès-Baillargeaux est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Poitiers, le 19 JAN. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Emile SOUMBO

Copie :
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques

Monsieur le Maire de Saint-Georges-Lès-Baillargeaux

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Guichets ouverts de 8 h 45 à 15 h 15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8 h 45 à 17 h

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-01-20-002

ARRETE n° 2017 DRHFM/CSP 6 Portant institution d’une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la Sécurité Publique de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Direction Des Ressources Humaines
et des Fonctions Mutualisées

Centre des Services Partagés Chorus

Affaire suivie par : Brigitte MÉTAIS
Téléphone 05.49.55.71.30

ARRETE n° 2017 DRHFM/CSP 6
En date du 20 janvier 2017

Portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la Sécurité Publique de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieur ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant institution d'une régie à compter du 20 janvier 2017 auprès de la Direction départementale de la Sécurité Publique de la Vienne ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nouvelle Aquitaine en date du 17 janvier 2017;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne.

ARRÊTE

Article 1er : Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la Sécurité Publique de la Vienne pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route

Article 2 : Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisés.

Article 3 : Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 8 000 €

Article 4 : Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 100 €

Article 5 : Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au trésor.

Article 6 : Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires. Par dérogation, les régisseurs de la préfecture de la police de Paris et les régisseurs de police municipale peuvent être choisis parmi les agents titulaires de statut municipal

Article 7 : Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 93 D3/B1-124 du 30 décembre 1993

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Poitiers, le 20 JAN. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

Copie en sera adressée :

- Au Directeur Régional des Finances Publiques
- Au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne
- Au ministère de l'intérieur

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-01-20-003

ARRETE n° 2017 DRHFM/CSP 7 Portant nomination du régisseur de recettes de la Direction départementale de la Sécurité Publique de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Direction Des Ressources Humaines
et des Fonctions Mutualisées

Centre des Services Partagés Chorus

Affaire suivie par : Brigitte MÉTAIS
Téléphone 05.49.55.71.30

ARRETE n° 2017 DRHFM/CSP 7
En date du 20 janvier 2017

Portant nomination du régisseur de recettes de la Direction départementale de la Sécurité Publique de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de la responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 2017 DRHFM/CSP 6 portant institution d'une régie à compter du 20 janvier 2017 auprès de la Direction départementale de la Sécurité Publique de la Vienne ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nouvelle Aquitaine en date du 17 janvier 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne.

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Christophe PATRIER, capitaine de police - chef de l'unité d'ordre public et de la sécurité routière est nommé régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la Sécurité Publique de la Vienne .

Article 2 : Monsieur Christophe PATRIER est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 : Monsieur Christophe PATRIER percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Messieurs Jean-Luc DECOU, brigadier chef, Benoît BALUTAUD, brigadier chef et Sébastien BERLAND, brigadier chef sont désignés suppléants.

Article 5 : L'arrêté n°2012 DRHFM/BAFC-36 du 26 décembre 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes, d'un régisseur suppléant ainsi que des préposés à la régie de recettes auprès du commissariat de police de Poitiers est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Poitiers, le 20 JAN. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

Copie en sera adressée :

- Au Directeur Régional des Finances Publiques
- Au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne
- Au ministère de l'intérieur